

Service Environnement, Sous-Produits,
Alimentation Animale et Pharmacie

ANGERS, le 8/03/2022

Cité Administrative - 49047 ANGERS Cedex 01

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 8/02/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MINEE (GAEC DE LA)
L' Echasserie
49280 ST LEGER SOUS CHOLET

Références : 2022_02_08 Rapport GAEC DE LA MINEE

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/02/2022 dans l'établissement MINEE (GAEC DE LA) implanté L' Echasserie 49280 ST LEGER SOUS CHOLET. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

opération coup de poing sur le stockage des digestats de l'unité de méthanisation

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MINEE (GAEC DE LA)
- L' Echasserie 49280 ST LEGER SOUS CHOLET
- Code AIOT dans GUN : 0054901933
- Régime : Enregistrement

Élevage de porcs naisseur-engraisseur sur caillebotis et sur litière. La totalité du lisier (3 000 m³) ainsi que la majorité du fumier sont destinés à une unité de méthanisation collective.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Aménagement des locaux – Imperméabilité – Étanchéité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I	/	Lettre de suite préfectorale
Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	/	Lettre de suite préfectorale
Applicabilité des programmes d'actions nitrates	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 16-II	/	Lettre de suite préfectorale
Rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Tuyauteries et canalisations des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III	/	Sans objet
Réalisation de la déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	Code de l'environnement du 27/12/2013, article R.512-69	/	Sans objet
Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	/	Sans objet
Stockage des effluents en zone vulnérable	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III	/	Sans objet
Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	/	Sans objet
Rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La fosse bateau en béton de 600 m³ n'est plus étanche et il faut prévoir des travaux de réhabilitation, ou la création d'un nouvel ouvrage, ou évacuer le lisier des porcs charcutiers dans la fosse hexagonale, ou réduire l'effectif en désaffectant les salles ne pouvant être raccordées au point de pompage. Le constat est identique au précédent contrôle du 3 octobre 2018 ayant donné lieu à un rapport du 17 octobre 2018.

La gestion des inter cultures était satisfaisante lors du précédent contrôle alors qu'elle est non conforme à ce jour ; une attention particulière est à apporter à cette thématique.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Aménagement des locaux – Imperméabilité – Étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, des volières, des vérandas, et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, aux volières, aux vérandas et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.
Constats : La fosse bateau en béton de 600 m³ n'est plus étanche et le regard de contrôle est inexistant. Cet ouvrage utilisé en zone de stockage doit être étanché ou désaffecté sous 90 jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1 ^{er} juin 2005 et avant le 1 ^{er} janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1 ^{er} janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.
Constats : Le lisier des porcs, soit 3 000 m ³ par an, est stocké en préfosse et dans une fosse bateau béton. Le fumier qui est curé régulièrement (entre 5 et 8 semaines) est majoritairement évacués, soit environ 250 tonnes par an. Le stockage s'effectue sur la fumière non couverte. Le site abrite 4 ouvrages qui sont les suivants : + Fosse géomembrane de 1 500 m ³ non couverte (parcelle n° 257) : - géomembrane en bon état de conservation apparente et absence d'orifice constaté - présence d'un regard enfoui sous les ronces et dont l'accessibilité est impossible le jour du contrôle - Clôture d'enceinte présente et en état - entretien de la zone périphérique insuffisant - le volume de digestat (ouvrage dédié au retour du déchet) est conséquent (environ 20 cm du niveau supérieur) mais aucune trace de débordement + Fosse hexagonale en béton de 100 m ³ non couverte (parcelle n° 257) : - ouvrage en bon état apparent et absence de regard de contrôle - ouvrage dédié au lisier destiné à la méthanisation (point de pompage) représentant 2 fois 30 m ³ par semaine - clôture d'enceinte présente et bon état - absence de trace de débordement - le volume de lisier présent se situe à environ 60 cm du bord supérieur + fosse bateau béton non couverte de 600 m ³ (parcelle n° 216) : - ouvrage vétuste et présentant des fissures (idem aux constats du 3 octobre 2018) - étanchéité non assurée et absence de regard de contrôle - la fosse réceptionne le lisier des porcs charcutiers (deux anciennes porcheries) et elle a été déclarée en zone de transfert (cf. rapport du 3 octobre 2018). A ce jour, la fosse est utilisée en zone de stockage du lisier et ce constat est corroboré par les vues aériennes issues du site Géoportail et de GoogleMaps - le volume présent est assez important et aucune trace de débordement n'a été constatée - la clôture d'enceinte est présente et elle est en bon état + Fumière trois murs non couverte de 150 m ² (parcelles n° 212 et 214) : - ouvrage utilisé pour le stockage du fumier et du digestat solide. L'absence de séparation physique des produits entraîne une contamination croisée - la collecte des jus s'effectue en pied de murs Sud et Est et il existe un caniveau pour les diriger vers la fosse hexagonale - le caisson est en bordure de l'ouvrage et le fumier est chargé depuis la fumière - absence de fuite au milieu naturel - présence de fumier et d'un reliquat de digestat dans l'ouvrage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Tuyauteries et canalisations des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.
Constats : Les canalisations transportant les effluents paraissent convenablement entretenues et il existe des regards en béton au niveau des jonctions. Le caniveau de la fumière destiné à transporter les jus vers la fosse de reprise est en état de fonctionnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Réalisation de la déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/12/2013, article R.512-69
Thème(s) : Élevage, Accident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : Aucun accident constaté
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Applicabilité des programmes d'actions nitrates

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 16-II
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates, délimitées conformément aux dispositions des articles R. 211-75 et R. 211-77 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R. 211-80 à R. 211-83 du code de l'environnement sont applicables.
Constats : Les surfaces en maïs situées entre L'Echasserie et La Brosse ne disposent pas d'une couverture hivernale et il n'existe aucun mulch (broyage des cannes et enfouissement superficiel).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : La collecte du lisier et du fumier des porcs est réalisée de manière satisfaisante.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Stockage des effluents en zone vulnérable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R.211-81 du code de l'environnement. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.
Constats : La capacité de stockage du lisier est inférieure à celle exigée par le programme nitrate, toutefois les effluents sont régulièrement évacués vers l'unité de méthanisation. remarque identique pour la partie fumier.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Aucun constat de mélange entre l'eau de pluie et les effluents et eau de pluie tombant sur la fumière non couverte collectée et stockée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejets directs d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.
Constats : Aucun constat de rejet direct en eaux souterraines.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejets directs d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués. Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit. L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 27-1 à 27-5. Les effluents bruts d'élevage peuvent notamment être traités : - dans une station de traitement dans les conditions prévues à l'article 28 ; - par compostage dans les conditions prévues à l'article 29 ; - sur un site spécialisé dans les conditions prévues à l'article 30 ; - pour les effluents peu chargés par une filière de gestion validée dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA).
Constats : Les trois fosses présentes sur le site sont non couvertes. Deux ouvrages ne disposent pas de regard de contrôle et une en possède un mais il est inaccessible. Le dispositif doit être entretenu pour permettre le contrôle des écoulements. Le constat de conformité ou de non-conformité est impossible.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale